

Fiche récapitulative Arrêté de composition d'un jury d'examen

I. Les règles générales relatives aux arrêtés de composition des jurys d'examen :

Pour l'ensemble des jurys des diplômes nationaux : Article L613-1 alinéa 9 code de l'éducation : « *Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.* »

Les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination, sauf motif légitime (très peu accueilli par le juge) et en respectant le parallélisme des formes, c'est-à-dire adoption de la nouvelle composition via un arrêté modificatif du président d'Université.

Précisions pour la licence : « *Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.* » (Article 18 - arrêté du 1^{er} août 2011).

Précisions pour la licence professionnelle : « *Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle* » (Article 11 - arrêté du 17 novembre 1999).

Précisions pour Le Diplôme universitaire de technologie : « *Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.*

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

...

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné ». (Article 23 - arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur).

Précisions pour Le Diplôme d'accès aux études universitaires : « *Le D.A.E.U. est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation.*

Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférences désigné par le président de l'université pour chacune des deux options indiquées à l'article 8 ci-après ». (Article 7- arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) - NOR: RESK9400991A)

➤ **Visas de l'arrêté de composition du jury :**

Visas pour l'ensemble des diplômes :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2 ; L. 613-1 et s. ; D.613-1 et s. ; D.611-1 et s. ; D.612-1 et s. ; D.612-33 et s. ;
Vu la charte des examens de l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense adoptée le 5 juillet 2010 ;
Vu les modalités générales de contrôle des connaissances adoptées le 30 juin 2014 par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université ;
Vu les modalités spécifiques de contrôle de connaissance adoptées le XXXXX par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université (**si celles-ci existent**) ;

A ajouter, pour les Master MEEF :

Vu les modalités spécifiques de contrôle de connaissances des Masters MEEF de l'ESPÉ de l'Académie de Versailles adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université le 5 mai 2014 ;

Visas en fonction du diplôme concerné :

• Licence :

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;

• Licence professionnelle :

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
Vu l'avis du directeur de l'IUT (**pour IUT**) ;

• Master :

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

• DUT :

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (**pour IUT**) ;
Vu l'avis du directeur de l'IUT (**pour IUT**) ;

➤ **Sur la forme :**

Il faut veiller à ce que l'arrêté de composition :

- comporte un numéro d'arrêté,
- soit daté et signé,
- comporte le tampon de l'Université,
- porte mention des nom et prénom de son signataire (Président d'Université),
- identifie précisément les membres du jury (noms et prénoms) et le Président du jury,
- identifie précisément le diplôme concerné,
- soit rédigé sous forme d'article,
- comporte une formule exécutoire (dernier article relatif à l'exécution de l'arrêté).

➤ **Sur le fond :**

L'arrêté de composition doit à la fois désigner les différents membres du jury et d'autre part préciser quel est le champ d'intervention du jury.

Ex : - validation des unités d'enseignement, des semestres de l'année universitaire de Licence 1/2/3, master 1/2, LP ...

Attention, dès lors qu'il s'agit d'une L3 ou d'un M2, le jury doit se prononcer d'une part sur l'année universitaire (L3/M2) mais également sur la délivrance du diplôme de Licence ou de Master.

➤ **Publication de l'arrêté de composition :**

Seul l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence impose que l'arrêté de composition du jury soit publié, mais les MCC peuvent également imposer cette règle (ce qui est le cas à l'UPOND, voir *infra*).

Dans pareil, cas il faut veiller à conserver les preuves de publicité de l'arrêté (PV d'affichage).

Par ailleurs, si des règles précises de composition du jury sont indiquées dans **les modalités de contrôle de connaissances** (générales ou spécifiques) adoptées par la CFVU, il convient de les respecter.

II. Les règles propres à l'UPOND issues des MCC :

Les MCC adoptées le 30 juin 2014 par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'UPOND disposent :

Constitution des Jurys et convocations aux examens :

Le jury de l'année des L1, L2, L3, de la Licence, de M1, le jury de chaque parcours de l'année M2 et le jury de la Mention de Master est fixé annuellement par décision du Président de l'Université. La composition du jury et la désignation de son Président sont proposées par le Directeur de la composante de rattachement de la formation. Cette composition doit parvenir à la signature du

Président de l'Université avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours. Elle doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux de l'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves.

Le jury de l'année de L1, L2, L3, du diplôme de la Licence, de M1, celui de l'année M2 et celui du diplôme de Master est composé de son Président et de 2 à 3 assesseurs. Les enseignants de la formation peuvent être invités par le jury et venir assister celui-ci, sans voix délibérative.

Un procès-verbal circonstancié de la délibération du jury accompagnera les relevés des décisions concernant les notes et les résultats.

Seul le Président de jury signe (nom, prénom) le procès-verbal des résultats. Tous les membres du jury doivent obligatoirement être présents. Une feuille d'émargement jointe au procès-verbal des résultats atteste de leur présence.

Dans le cas d'une habilitation partagée, les jurys doivent être constitués en accord avec les différents partenaires. Chaque établissement conjoint est obligatoirement représenté par un membre du jury. Pour les Licences Pro et les M2 Pro, le jury comprend obligatoirement un membre de l'équipe de formation appartenant au monde socio-économique.

Le jury de l'année du diplôme considéré doit se réunir après chaque session et attribuer aux étudiants les crédits européens correspondant à leurs résultats. Ces jurys peuvent être convoqués de manière exceptionnelle par le Président de jury correspondant.

Les jurys statuent souverainement sur les résultats des contrôles des connaissances des éléments constitutifs et des UE du semestre auxquels l'étudiant est inscrit dans le logiciel APOGEE. Les points de jury sont donnés uniquement par les jurys de semestre, d'année ou de diplôme.

En conséquence, il convient impérativement de :

- Publier les arrêtés sur le lieu de l'enseignement 15 jours avant les épreuves ;
- Proposer une composition de 3 à 4 membres (dont le Président) ;
- Proposer pour les formations professionnelles un membre de l'équipe de formation appartenant au monde socio-économique ;
- Rédiger un procès-verbal de délibération signé du Président du jury ;
- Rédiger une liste de présence émargée par chaque membre du jury.

III. Documents à conserver :

- arrêté de composition du jury ;
- preuve de publicité de l'arrêté de composition (PV d'affichage, certificat administratif d'affichage) ;
- liste de présence du jury lors de la délibération signée ;
- en cas de modification du jury, l'arrêté modificatif du président d'université ;
- les motifs légitimes d'absence des enseignants et enseignants chercheurs membres du jury ;
- preuve de publicité du règlement d'examen aux étudiants (modalités générales et spécifiques de contrôle des connaissances / livret pédagogique) – (PV d'affichage, capture d'écran de publication sur le site de l'UPO, attestation signée des étudiants)